

ARBITRAGE

EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)
GROUPE D'ARBITRAGE – JUSTE DÉCISION (GAJD)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ENTRE : **Madame Marie-Odile Jean**
Monsieur Samuel Daoust.
(ci-après « *Les Bénéficiaires* »)

ET : **Innomax.ca inc**
Innomax Division Résidentielle
(ci-après « *l'Entrepreneur* »)

ET : **GARANTIE CONSTRUCTION**
RÉSIDENTIELLE (GCR).
(ci-après « *l'Administrateur* »)

N° dossier GCR : 109245-2392
[1163-179]
N° dossier GAJD : 20192407
N° dossier Arbitre : GAJD.025

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : M. Claude Prud'Homme

Pour l'Entrepreneur : M. Yannick Maltais, propriétaire.

Pour les Bénéficiaires : M^{me} Marie-Odile Jean,
Bénéficiaire

Pour l'Administrateur : M^e Pierre-Marc Boyer

Date de l'audition : S / O

Date de la décision arbitrale : 01 Mai 2020

[1] L'arbitre a reçu son mandat du GAJD le 27 juillet 2019.

HISTORIQUE DU DOSSIER

| Date | Documents contractuels |
|----------|--|
| 21/07/16 | Date de la signature du Contrat de Garantie GCR. |
| 24/10/16 | Émission du Rapport "d'Inspection réception" |
| 28/10/16 | Date de "L'acte de vente" entre l' <i>Entrepreneur</i> et les <i>Bénéficiaires</i> |
| 10/11/16 | Date de l' "Avis de Fin des travaux" → formulaire "GCR" |
| 23/02/17 | Date de "Déclaration d'exécution finale des travaux" |

Processus d'arbitrage initié par l'Entrepreneur Gestion Nevco inc.

| | |
|----------|--|
| 20/03/19 | Émission de la <i>Dénonciation des Bénéficiaires à l'Administrateur</i> |
| 11/04/19 | Réception par GCR (<i>Administrateur</i>) de la réclamation des <i>Bénéficiaires</i> |
| 30/04/19 | Avis 15 jours à l' <i>Entrepreneur</i> envoyé par l' <i>Administrateur</i> |
| 13/06/19 | Visite de l'Inspecteur / Conciliateur de l' <i>Administrateur (Mme C. Bélanger)</i> . |
| 27/06/19 | Date d'émission de la " Décision " par l' <i>Administrateur</i> . |
| 24/07/19 | Réception par GAJD de la demande d'arbitrage déposée par les <i>Bénéficiaires</i> |
| 19/07/19 | Avis de nomination de l' <i>Arbitre</i> et ouverture du dossier d'arbitrage transmise par GAJD |

VALEUR DE LA RÉCLAMATION : Moins de 7,000 \$

LE LITIGE

- [2] La Décision pour ce dossier a été rendue par l'*Administrateur* le 27 juin 2019.
- [3] Le présent litige vise à la contestation par les *Bénéficiaires* d'une partie de cette « *Décision de l'Administrateur* », (la « **Décision** ») et qui portait initialement sur 1 seul point. Les *Bénéficiaires* font appel de ce seul (1) Point auquel l'*Administrateur* a initialement tranché en faveur de l'*Entrepreneur* lors de l'émission de sa *Décision*, soit le Point (« **Point** ») suivant ;

Point n° 01 : INFILTRATION D'EAU.

VISITE DES LIEUX

- [4] Une visite de la résidence des *Bénéficiaires* par l'arbitre et les parties n'a pas eu lieu dans ce dossier.

ENTENTE ENTRE LES PARTIES

- [5] La *Bénéficiaire* Mme Marie-Odile Jean a communiqué avec les parties une première fois le 19 septembre 2019 pour aviser qu'un règlement entre les *Bénéficiaires* et l'*Entrepreneur* était envisagée et demandait de mettre le dossier en suspens, demande confirmée la même journée par le représentant de l'*Entrepreneur*.

- [6] La *Bénéficiaire* Mme Jean a communiqué avec les parties une seconde fois le 22 janvier 2020 pour nous informer que la majorité des travaux était réalisée et qu'il ne restait que les travaux de jointements et de peinture à compléter.
- [7] Une Entente est intervenue entre les *Bénéficiaires* et l'*Entrepreneur*. Une copie des clauses de ladite Entente m'a été transmise par courriel le 17 avril 2020. Cette Entente confirmait de plus que les travaux ont été complétés à la satisfaction des *Bénéficiaires* le 20 février 2020. On y stipule également que les *Bénéficiaires* désirent mettre fin au présent dossier d'arbitrage et renoncent ainsi à tout recours ultérieur pour l'unique Point de leur réclamation.
- [8] Les *Bénéficiaires*, en toute connaissance de cause, se désistent de leur demande d'arbitrage à la suite de cette entente survenue avec l'*Entrepreneur*.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties;

ORDONNE à l'administrateur de payer les frais d'arbitrage.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le 1^{er} mai 2020,



M. Claude Prud'Homme,
Arbitre désigné / GAJD